

Mémoire Concernant L'hotel Dieu ou Maladerie de Trilbardon

Demainemont Lou demandez vu extraitz des foudation
eider Lettre patente que Lea om authouisea, ou lou
feras mention des differentz armez du conseil rendus
successivement en favo Dorditie Maisons
Reponse

L'Hotel dieu de Trilbardon est étably par Lettre patente
du 16^e Lesquellez commençant par ces mots,
Louiz par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre
et pour plesir et avouire salut annos Bien amez Lea
administrateurs de L'Hotel Dieu de Trilbardon, nous ouz fait
remoultre que par nos édits et declaratiuns den Meindemore
avril et aout 1673 nouz auropa de unis de l'ordre de nobedame
des Meicarmel et de S^r Lazare Len Maladrie et Leprozerie
que y auropa est jointe et incorporee par notez Ordre du mome
de Decembre 1672 &c. Lesdites Lettres finissent par ces mots
domi a Versailles au mois de Janvier Lan de gracie 1696. Ensuite
dictes Lettres signé Louiz par Le Roi Phillippeau, Yves
Dongerat

Louz Lettre de Reunion de la Maladerie de Trilbardon
a Hotel dieu du Lieu

Sur vu extraitz des registres du conseil prisé du Roi
Yeu par Le Roi en son conseil, lez assis du Es^r Evêque

de o Meaux, du S^r Philipeau, Conseiller de la
Intendance et Commissaire de paix ou la generalite de par
Ses L'mploy a faire au profit des pauvres des biens et
revenus &c. Le Roy en son Conseil en execution des Edict
et Declaration a fait au Roi a l'Hotel du Temple le
26 mars 1695.
Cieure et revision de la Maladerie du Roi. Qui pourra etre les
revenus employez a la construction et entretien des pauvres Malade
du Roi. Hotel du Roi, Le Roi l'entend fait par ce mot. fait
au Conseil pris le 26 mars 1695.

Collationné et signé plauson avec paraghe

Suivi du brouillier des Registres du parlement

Yeu yao La Cour Le Lettre patente du Roi donnee
a Versailles au mois de Janvier 1697 signé Louis & Co
Seille du grand sceau de une verte en lacet de soie
obtenus par la administration de l'Hotel du Temple
Le Roi l'entend fait par un mot. fait en parlement le 26 mars
1697 Controleur signé Dutille avec paraghe

Copie d'une ancienne declaration de l'an 1522 trouée
La Chambre des Comptes le 6 juillet 1697 suo que request
presentee a vosseigneur de la Chambre des Comptes laquelle
commence par un mot.

Supplie humblement le Curé de l'Hotel du Temple
et administration de l'Hotel du Temple Maladerie du Roi
Prache de Meaux &c,

2. Lou Demande au Plat que Contiennent les foudre
annuels, les differentes sortes de revenus dans lequel

au pecte de la somme les concessions faites
par lez ehoix predecessura a sa Majesté aus. Et
Goytans &c et lez differentz octroies que lez ouz
ont été accordez aux. La proportion que lez trouvez entre ces
dezeures ou le nombre des paroiss que la maison est
susceptible de recevoir en obseruant en même tems de faire
un évaluation en arçon amie. Commune des paroiss
en nature des fants commes d'lez Vins & lez

Réponse.

Lez fonds annuels des paroiss de Hotel dieu ou Maladie
de Bulbardon tout comprenant a la somme de trois
cent quarante une Livres Dix Solas. 341. 10

causis.

Vingt hui arçons de terre scitez sur le territoire
de Bulbardon lays un grande partie en sable louez
au fermier duz lieu la somme de 150.

Plus cinq arçons du bussiron tenu terre que regne
scitez auz greves lez Gaytes louez au fermier duz
lieu la somme de 60.

Plus yono le Louz d'une maison appellee l'école
des filles. La dite maison scitez a Bulbardon et louez
au particulier la rete de dix Guin Lures. 18.

Plus un Contrat de Constitution portant Hypothèque
duz Un particulier d'une somme de quinze Lures. 15.

Plus ydem d'u une maison 150.

Plus un autre Contrat d'une mauvaise maison 16.

Plus duz deuz mais que debz yao deuz particuliers louez
au Contrat deente portant Hypothèque de la dite deuz Lures. 6.

Plus de deuz diffrents particuliers la somme de 11. 10

Plus le fermier de la goudre paroisse de Bulbardon
est chargé par sou bail de paix aux Hotel dieu

au Livre cinq estoys debiles mesures des rues
au profit des pauvres de la d^e paroisse ayngistole Le chasteau
faire la d^e de cinquante Lires et

50

341.⁴ 10

Il y envoe dans La paroisse que maison ou lou
autres par Charles deur ou trois pauvres vieillards
natives de la d^e paroisse Lesquels nom point d'habitation
dans le lieu
Toutes les fondations or dessous ouates faire lant
que les anciens seigneur de la paroisse que yao yu
ancien curé que en adonné Laylar forte partie de
quelques somme menagés dans des années d'abondance
ou le nombre des pauvres étau medorre l'on a placé
quelques sommes au contrare de constitution pour
augmenter ledit revenu

3. Lou demandez de Marquu d'auz ces Etats Les
aumônes actuellement fondes si tel est ceu celle
qu'on peu espere ordinairement de la charité de l'habitation

Reponse au 3^e Chas

etnam sur Larticle

4. Lou demandez en autre Etat ou lou Layosera
Les dépenses générales de l'Hôpital, ses charges, gages
des domestiques et autres personnes nécessaires à l'administration
yuo ce que concerne Le temps ouel

Reponse

Lors quil y a des pauvres malades dans La paroisse il
l'uroye quelqu'un de leur proche chez M^r le curé du lieu
pour Laylar de la tute situation dans laquelle ils se trouvent
yuo lors led^e curé le transportez chez les pauvres
malades ou silou la maladie n'est pas d'un chas

Il luyoit en belle assencion du Lieu qui est
Le Recouvrement du Hospital du Hotel dieu et suo Le Bille
du d^e siecle. Cest le Recouvrement donne au dit Hotel dieu et suo Le Bille
selon quil est portez suo Les Billes ecrite et signez
par mons^r siecle Cure Lesquelles Billes son gardez
par le Recouvrement jusquau tems de la reddition des eaus
Comptes a legard des vauements led^e d^r Cure donne en
Bille au chirurgien du Lieu pour Saignies Medecines et
vauements des eaux que sont ordenees par auant
En Espagne Cest le Recouvrement fait en memoire
de ce quil a fait et foyent pour le soulagement des Malades
Lesquels meubles sont arretez par M^r le Cure ou ayer lente
Le Recouvrement faire lesd^e memoires que sont portez dans le Compte
du Recouvrement, a Legard des Charges

Le d^e Hotel dieu de Vilbardon dont y a anné au grand Hotel dieu
de mœurs que sommes dedis. L'urte Moyenne lat. So^r
Le Bouche que fournit jendam le prieur L'asie aux pauvres
Malades du Hotel dieu de mœurs en oblige de la fournit
Suo. Le même pied du Hotel dieu de mœurs aux pauvres malades
de Vilbardon jendam Le tems obligeement du prieur suo Les
Billes l'assurement de M^r le Cure en que arrivera foy pour
L'administration du Hotel dieu de Vilbardon
Se fait gracie et pro des

5^e Lou Domande esultat contenant Les dettes,
Leur origine, Leur nature, par Constitution, obligations,
du autrement,

Reponse

Neanm^s suo Particelle

6. Lou demandez Les observations sur
occupations ordinaires des pauvres et celle qu'on pourroit
ajouter en regard a la situation ~~actuelle~~^{actuelle} de ces lieux ou
aux proprietez du papa

Reponse

Comme les Charitez sont distribuez aux pauvres
malades chacuns chez eux seuls ne compoient ensemble
dans une mème maison comme dans l'hopital general
ou hotel dieu de meaux il n'y a pas ^{con} que aucune occupation.
que tourne au profit de l'hopital dieu de tulbandon.

7. Lou demandez Les différentes réunions qui ont été faites
de ces maisons et tout ce qu'on pourroit en cela tourner a la charge
des pauvres.

Reponse

La 1^{re} réunion de Hotel dieu de tulbandon a été faite dans
le conseil prisé d'ors tenu a paris le 26^e mars 1695

8. Il est appuyez auoy de Dimandez Un memoire sur le
tems et la forme dans lesquels le sieur le Comptable
de la paroisse personnes chargées du recouvrement des denrees
ou du detail de la dépense de ces maisons et de marquer entre
les mains de qui sont deposés les reliquats de Compte
quand il arrivera que la receipte l'ende la dépense.

Reponse

Le Receveur Comptable qui est ordinairement le laboureur
et un des notables habitans rend ses comptes a la fin
de son année des receipts ayus les charruas faites

Tous ces biens ou les labours sont libres; il
est rendu à son dû Compte aux assiettes au prorata de
M. le Curé et des trois autres principaux habitants du dû.
Lieux Lied. Compte est tenu et détaillé sur un registre
signé en tête par Monseigneur l'Évêque de Meaux,
Le registre actuel est signé de Deglin Monseigneur
le Cardinal de Bissac ancien évêque de Meaux, sur ledit
registre sont tenus la Recepte de la dépense et lorsque la dépense
excède la dépense ce que arrive rarement par approuval modicité
du curé et du grand nombre de pauvres dans la paroisse, Les
reliquats desdits Comptes sont mis dans un coffre adossé
à l'église dont deux sont entre les mains de M. le Curé, l'autre
l'un et l'autre entre les mains du receveur Comptable qui a
chez lui ledit Coffre

9^e Marques de même Comme est composé Le Bureau D'administration

Pour répondre à la 9^e question demandée, Le Bureau
D'administration du Gôtel du tambouron lequel
se tient presque tous les mois au prorata est composé
comme il a été dit et dessus de M. le Curé, du procureur
fiscal de la paroisse, du receveur Comptable des deniers
des pauvres et de deux Notables habitants qui ont été
deublement nommés dans une assemblée légitime

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

and the other side of the paper
is covered with the same

Le huitième jour de Novembre au 1^{er} d'An 1677 par Devant monsieur le grever
le procureur général du royaume et au greve M^r Philippe Gobert grever du Po-
lice M^r Guynemer greve comte de Bellay D^r M^r Marie grever
Sénéchal du Poitou receveur des postes par le Roi de France au Poitou
et à la Bretagne
L^e Dit hôtel Roi au Poitou par lequel le Roi grever a cause de la
domination entre sois faites par le R^e Guynemer au R^e hôtel de la Chambre d'Ypres
et au R^e Sénéchal greve pour devant M^r Jean Léger Nollet a Marly le 29 Janvier
1677 lequel Jéber au R^e Roi monsieur le R^e et sonneur que le R^e Ypres
que le R^e Hotel Roi de la Bretagne au R^e Roi a la Chambre d'Ypres
au R^e Sénéchal M^r de la Bretagne le 19 Janvier 1678 qui est le date du bail que le R^e
Guynemer a fait au R^e abbesse M^r de Bellay et de ses dependances
et au R^e Roi en son nom de R^e Roi par le R^e Devant M^r Barre de Molain a Marly
Management que le R^e Guynemer a fait au R^e Roi lequel R^e Roi a la Chambre d'Ypres
en l'ement de chaperon que le R^e Roi a fait au R^e Guynemer & plusieurs chambres
le tout de la Chambre d'Ypres au R^e Guynemer et au R^e Roi a la Chambre d'Ypres
plusieurs autres au R^e Guynemer & au R^e Roi a la Chambre d'Ypres
bans de la Chambre d'Ypres au R^e Guynemer au R^e Roi a la Chambre d'Ypres au R^e Roi
Mars 9. Decembre 1678 auquel R^e Roi a la Chambre d'Ypres a la Chambre d'Ypres
mieux president des Défauts de la Chambre d'Ypres devant le R^e Roi il
fut fait par le R^e Roi que le R^e Roi a la Chambre d'Ypres a la Chambre d'Ypres
au R^e Guynemer au R^e Roi a la Chambre d'Ypres le premier Septembre 1688 pour lequel R^e Roi
verbal le dénonciement du R^e Guynemer a été arrêté à la Chambre d'Ypres
et au R^e Roi a la Chambre d'Ypres lequel R^e Roi a la Chambre d'Ypres pour lequel R^e Roi
entendu faire dénonciation au R^e Roi a la Chambre d'Ypres pour lequel R^e Roi
fut verbal au R^e Guynemer president des Défauts de la Chambre d'Ypres
au R^e Guynemer pour le dénonciement du R^e Roi a la Chambre d'Ypres le 6 Octobre 1688
entre lequel R^e Roi a la Chambre d'Ypres a protesté au R^e hôtel Roi de
la Bretagne a cause de la domination entre sois au R^e Roi a la Chambre d'Ypres

Copie de la sentence de jugement rendue par M^e le lieutenant
general de Meay le 18 Mai 1696 des dommages que a subis le Roi
au bout et place de J^e & q^e — cause de ses pertes dans le transport
de marchandises en bateaux que portent de l'ordre du Roi au feu du
centre de la place de Meay qui il a fait à l'ordre de l'artillerie
pour devant lequel Roi le 25 Avril 1693 lesquelles sommes de montant
indemnité a celle de mille cinq cent cinq livres quinze sols six deniers
pour laquelle somme de 1500 £ 15 s 6 d^e ont été établies et pour le
remboursement au Roi de l'ordre du Roi devant les sentences de
ce jugement rendu par M^e le 29 Novembre 1680 et 20 Juillet 9
1696 aussi qu'il fut.

On jugea et verdit fait le 18 Mai 1696 devant le Roi
que le Roi n'eust pas payé lequel signé de l'ordre somme
et en partie d'Ormes de Marne contestée de sa Majesté
par son procureur et lieutenant général et le rôle et bailliage
et Siege jugea et fit juger au Roi Meay contentant le jugement de
l'ensemble de l'ensemble de la sentence de l'ordre de l'artillerie
Marne.

Rendue au Roi le 18 Mai 1696
par expédition le Vendredi matin des bateaux de l'ordre de l'artillerie
sur lequel il l'estimation de 1500 £ 15 s 6 d^e que le Roi paye pour ce
le 27 Fevrier et autres jours 1681 et suivant 11 bateaux de l'ordre
de l'artillerie en exécution de la sentence du jugement rendu
le 29 Novembre 1680 et 20 Juillet 1696 et de la sentence
arbitrale rendue entre les deux armées pour M^e l'artille
rroy et gendarme au bout le 25 Septembre 1696 le tout de l'ordre
pour l'ordre de M^e l'artilleur Nicolas Monier procureur au Roi du
Royaume et effet pour les arriérés et été extrait en un tout

1. Acte le 20 fevrier Deu au 20 de ce mois de Creance du Roi Marin
pour les envois de la somme a Detour fait au Roi le 20 fevrier
et des portes au Roi le 20 fevrier auquel date est parue la Recette de Roi Marin
1680 jugeant le prougeant 1646 autre ordre ayant entro le 20 fevrier
l'annee 1646 au Roi le 20 fevrier 1680 au Roi le 20 fevrier 1680
517^{me} 19^e Y-248-248
2. Acte le 20 fevrier Deu au 20 de ce mois de Creance de la somme De
Detour jugeant le 20 fevrier 1646 autre ordre pour les frais et dépenses faits par
le Roi au Roi pour l'envoi des envois en la somme des sommes
des creances et deniers Marins au Roi le 20 fevrier 1646
marque que Roi Marin pour la somme d'execution de l'ordre
du 15 Decembre 1688 au 20 fevrier 1688 - 11^e x 4^e VIII^{me}
3. Plus tard le 20 fevrier 1688 pour l'envoi d'envoies
de la somme de Detour jugeant le 20 fevrier 1646 autre ordre
au Roi au Roi pour l'envoi des sommes d'executions antérieures
et consequent au Roi Marin 1646 au Roi le 20 fevrier
jugeant le 20 fevrier au tout quatravingt six francs
huit sols 86^{me} 7^e 8^e - 11^e x 4^e VIII^{me}
4. Acte le 20 fevrier Deu au 20 de ce mois de Creance de la somme De la rente due
pour les envois et le peu faire Detour et expédition
et Detour date a l'envoie de Detour d'envoies suivant
la date d'execution de la somme Deu au Roi le 20 fevrier
l'annee 1680 78^{me} 15^e XII^{me} VIII^{me}

Desire au Roi de tenir les sommes contenues dans celle de quinze
cents francs que le Roi jugeant le 20 fevrier 1646
pour l'envoi de Detour Deu au Roi le 20 fevrier
l'annee que pour la date de ce mois il prendra les portages
Detour Date au Roi Marin conformement a nos jugemens
Detour sur que l'an avoit au Roi jugeant Deu
pour l'envoi de Detour au Roi le 20 fevrier
regulierement ordonne que le Denombrement de Detour
Deu au Roi jugeant Deu au Roi le 20 fevrier auquel date
a moins portage a la somme de quinze cent francs que
le Roi jugeant Deu au Roi le 20 fevrier auquel date
l'envoi de Detour au Roi le 20 fevrier auquel date
l'envoi de Detour au Roi le 20 fevrier auquel date
l'envoi de Detour au Roi le 20 fevrier auquel date

En execution Duquel portera notre jugement le Detour
au Roi Marin au Roi le 20 fevrier auquel date
Le Roi jugeant le 20 fevrier auquel date

Iero u apres d'au brys ou le dit debat

1^{er} au jardi patroge des au volvage de gommier attenant
a la ferme d'auzur Alex. Marre le jardi en contenant

Dix sept perche longt d'au quart aux calotinard de la D. de

17 fermes d'au che arjardin au prieuré nommée Toclo & au

95^{er} 10^{er} tout arjardin de l'embouement au quai du D. de gommier

attenant cest dix sept tois le perche que est pour l'art des

quatrevingt trois livres d'au tois

2 100 Item au dit jardins au quart d'au jardin a nant et haber

aprendre dans le grand jardin derren le dit fermier au coté

de la rive & attenant au dit jardin au poldor le tout d'au

part des jardins d'autre part a la ferme appellee

Frechier & au tout au dit jardins patroge d'autre tout

600" au dit jardins & a la place et devant l'Eglise de

du Gommier attenant a raison de 600 livres le perche

que est pour le tout arjardin dix cent livres

150 Item au dit terrain de gommier au vallee de la leine

rouge 109 quarters de laire laundre & un quart aux calotinard

267^{er} 10 de l'Esquale d'autre part et des Deybaud au

droptre & a l'Eglise de gommier attenant cent

seuante livres l'arpente que est pour l'art des

quatrevingt quatretois levres d'au tois

125 Item au terrain de gommier a l'embouchure du charron de

Meys Dey auquel de laire leis a 100 quarters et au

baot aux deus du chapitre d'autre baot au curé

d'autre tout aux deus autours de gommier attenant

dix mousq' d'au tois le dix arpente

5 Item au deuant de Marreby leu d'au baot au

125 cinq quarters tout au deau que au myns tenuant d'un

part a l'autre charron et d'autre & d'autre cot au

jean leuvenet item baot au deau charron

312^{er} 10 a por les ay de la myns au chapitre estoien

dix mousq' d'au tois l'arpente que est pour la de

que baot cot de la myns dix arpente

¶ I leu preche de uiter van schoufere en orgone
108 houten pachementen part o l'eglise d'zelue Vlaender
o Louvain D'auant d'auant d'auant d'auant d'
129¹² Chapelle - et leu soy meugt leue l'auant orgone
peut l'auant cent vingt vingt leue leue leue

hostel Dieu de Crisbardon

oppie de la sentence, de liquidation rendue par M^e le Maistre not^r greve
de Meaux le 18^e may 1696 des soes deuies a l'hot^e dieu de l'abbardou au tems de la place des
M^e Jean C. Guignon curie du l'abbardou qui les adonnees et transportees au l'hot^e
Dieu pas le contract d'ordination qui eut enfin du contract des fondations grosses de l'glise
et fabrique du l'abbardou pasteur ord^e Legu N^e le 25 aout 1695 legu somme en
montant ensemble a celle des estat^s cens cinq lieues quinze sols rieden pour laquelle
soe du l'hot^e 15.600 on est^t choisies et pris les heritages et apres au village de
Gesures en may 1696 ces due siege apordial de l'eaux des 29. nov. 1690 30. Juin et 9.
May 1696 ainsi a l'ensuit

1117000 Verbal fait le 18 may 1696 et auz jous suivant par Nicolas
payen Esq. doct formain sonnois et en partys de Arme duz Marne con^e de la Majesté
premier president et leut. nat en lamilly et baully et chey & obbia l de chevaux contenant
particulier du deub des creauntiers de la succession de effeuell et chey et Marne vnaut l ob. da
al Randon et le chris paverel fait pour leuo deub des biens et heritaies de lae succession
sus le pied de l estimaon faitte d'heure par Expert le 27. de Juin et auz jous 1696 et
vnaut l ordre de leuo Expert en presence des sen. du Siege ordial des 29 nov 1696
30. Jan. et 9. May 1696 et de la enceinte de la ville tendue entre leud. Recantiers par ell Etienne
Bracquet au entafous le 25 Sept 1697 letonduz les pouochuies de 11. pierre n. 860 du
meud. Sieges nommes a fet effect par lesd. excentiers a l'ent. Recantiers qui enduit

Le huic liens souvenem. aud. an 1697 paro. nous n^e jayer lieu. que sus
nommés eor compariu etz philippe hebre p^r de la s^r Jean b. quignon pteur eure de Calbardon
eude et l^e Jean de l'orines p^r de ses fils f^r et d^r lieu ecomme stipulant pour les amours
de l'otel dieu du^r Calbardon et devant led^r hotel dieu aux droict due^r quignon a cause
de l'adomme entre vis fait par le^r quignon aud^r hotel dieu desdroites et hypothecques ay
apres decouer passer pard^r. Jean legez n^e etteaux le 25. auwil 1695 le^r hebre aud^r non nous
aud^r et remettre^r la ceance et hypothecques led^r hotel dieu de Calbardon aud^r non asse
la succession due^r Alexer Marin est du 19 Jan 1672 qui est fadat du bailliage quignon
et fait aud^r Alexer Marin des terres et biomes dependantes de laeure d'Enonies aud^r
bailli passer pard^r. Harcelle n^e etteaux moyenant quinze chapelets de bled six chapelets
danoine tens piues endemis six chapons gras trois agneaux et plusiours charayes
selon de redenances por an des^r redenances et au deus plusiours armes le^r quignon
ser opposé a laissier celles des biens et heritages de la succession due^r marin triplus.
pour suittes et coulud au profit et intrest du domie des qui luy seront deus par le^r feu
et marin deceude suo lassim du mois de decemb. 1675 a la liquidation des redenances domes
et intrest procedans des elements des terres auoir este procédé et dressé par verbal
paro. Nous ayent tous les aues exantius de la succession du^r Marin le^r premier est
1688 par le^r mes verbal led^r due^r quignon aero arresté et liquide de laeure quinante
Sept piues trois sols et six deniers pour le^r 100 eml^r de laeure et depens laissons
auoir ordonne par le^r mes verbal led^r quignon prendre des heritages de la
succession pour sonder le^r 100 de 1694. 81. 36. Intrest lais et depens appartenant a
present aud^r hotel dieu de Calbardon que de laeure formation entre vis et devant
dateé et. C. xliij. iij. viij.

*Ilz fust d'auant lez hastes d'Orléans pour les jntervix & adoumme
ez deus rois ans treize deus liures apellos par un espous deuz annes locheües
depuis l'ast d'Orléans 1680 jusqu'à pareil jours 1696 auoy meus cinq condiz sept
liures dourablez ay.*

Pille l'hostel dieu auz non de Creantiu de la somme de deux pence Seize liuies
huit et ois pour tous les bras et de corps et fais par le d. quignon par nous Laxey enta
pnes des Creanries et Louis Monard fratreus exee a la succession vacante
du chasteau par M. Laxey Exent de depeus du 15 mon. i 688. et iij. xvi. viij.

¶ Il pous huet annees d'interests de la d'etat de deuse eens Seize liues huet
soltz auq. a lote concluz cocheue depuis leet. Excent ^{le} juro et compris leet. pous d'aut
Martin 1596 acaison de dix liues Seize sols pous an fassant entou quatre
vingt et huit liues huet solz ay ^{xx} iiiij. viij. viij.

T115 *Le d'hoste / Dieu est creatice de laetot & Arente huict lunes quinze sol
sous les e^zais et opens e^zans leys exectu^e cy deersus i^e attes allencontre dedits
creantors sunant lataxe et l'exectu^e de cors decevne le 25. octo. deunis
partant cy*

XXXVIII 220

Replenant toutes les sommes ensemble à celle de quinze ans
cinq livres quinze écus charden aquoy le d'hebou au d'non requis le d'hostal dieu
soit et demeure et liquide que pour la d' somme il prenne des heritages de la dite
succession a Marin Andremément enos tentes iudicatis iusque nous avons
uy le hebou p' sonne aste de la comparution et cointant son requisitoire ordonner
le deuo d'hostal dieu de Culbou demeure arrestez et liquidez sur les pieces
à nous representees a la d' somme de quinze ans cens cinq livres quinze écus six
deniers pour la d' somme il etaira p'ntenu a noix d'heritages de la d' succession
du d' Marin cointant l'otimaon qui est a este d'ite

*En execution, duquel par n^e s^r l'ingenier le chastelet aud. non
assiste duc^t, au de l'armeries de Byled aud. non ap^toit choix des heritages don la
declaration faite apres et signe avec le chastelet*

Premierement En jardin pottage aelis au village de Geoures
Attendant de la ferme due feu Alceis Marin lez jardin content d'except perche
tenant d'un par aux batimens de la ferme dautre jardin oy apres nomes
declare d'un bout aux jardin et dautre bout lequel due Geoures estime cens d'ice
solo laperche qui es pour l'article quatre vingt brez liues d'icelle iiii xiiij

Item auz lez rois de Gesuvs aux valles d'iz latere rouge six
quartiers de terres tenantes dunes par aux terres des souplie d'autre et des
deux bous au chapitre et a l'eglise de Gesuvs estime cent chies.
liues larpem qui es pour partie deux cens quarante sept liues
dixebols ej ij Octvij. ref.

Item auz Cerrois de Gesuvs a lembouchure du chemin de Meaux
deuz aspect de terres tenants dunes par et dun bous au zel. lez hap d'autre
par aux Givres et d'autre bous aux hoires Antoine nauarre l'otme sixving
cinq liues ledenez arpent et vii v

Item auz lez rois de l'arcilly lieut le bois collo cinq q. tant l'ore
vignes tenant dunes par a Louis et Hubert et autres d'autre a Jean laumiere d'un
bous par hau auz e Hubert et pas bous auz lez hap. estime deuz
cens cinq le liues larpem et pour la pice trois ans douze liues dix
solo ej iii. xxij. ref.

Item proche de ce lieu au chemin entre un arpent huit perches
par aeglise de Gesuvs a Louis Adam d. b. et d'autre et lez hap.
estime sixving liues larpem qui es pour partie Cent vingt neuf liues
douze bous ej Cxxiiij. xxij.

Comme totales du prix des heritages cy dessus choisies par lez
hostel dieu de Chibardon ellontz au quinze Cens liues deux bous
qui es quarante lez bous plus ledeneb duez hostel dieu par lez
il accorde payez ainsi que est ordonne.

Quant et duquel chose fait par lez hostel dieu de
Chibardon au lieu duz lez bous Jean B. quignon nous avons donne acte et
Nota en consequence ordon lez heritages choisies apprendront auz hostel dieu
duz Chibardon en trois droictz et partiez polos lactes de quinze cens liues
deux bous a laz bous sont estimez pour enjouie et disposiez par lez hostel
dieu ainsi qu'advisera et receuoy l'annee de loys qui endez d'ies et
l'ysme de l'echieuse aysous et Martin d'hines nre main 1697 a la charge des
droitns et droictz seigneuriaux d'oinem lez heritages au moyendez quoy
1508^z l'approuval hostel dieu sera entierement payez ledeneb dus liquides et quant aux
droitns de la quarente lez bous ledeneb par lez hostel dieu pour l'aplu valleu des
heritages disons que les payera auz hostel dieu ordonne a la chose duz
droitns au bous lez hostel dieu s'ut fait et ordonne lez bous huit nouv 1697 et ord
duz hostel dieu signes lez hostel dieu et de l'armerie avec lez hostel dieu Gnat Collatissme
et lez hostel dieu signes lez bous avec paraphie d'hostel dieu et lez hostel dieu le 29 decembre 1698
et signes de la barre avec paraphie R. 186 Scelle et lez hostel dieu le 29 decembre 1698
et signes de la barre avec paraphie R. 186 Scelle et lez hostel dieu le 29 decembre 1698
et signes de la barre avec paraphie R. 186 Scelle et lez hostel dieu le 29 decembre 1698
et signes de la barre avec paraphie R. 186 Scelle et lez hostel dieu le 29 decembre 1698

Opéra de la Domination
Fondation faite à l'église
de nos frères le fabriquer le goffre
Dieu & Trubadour par Mr
Jean Baptiste Lignion
fure du Trubadour had
Contract par M. Pardoue
Jean Regis M. de Meuse
le 25 avril 1695

la p[re]dicta aeynbarde au Madame y d[ame] de
l'ordre franc[ais] b[ea]c[on]t y venu des d[ame]s la quantite d'aym[es]
d'ordres qui son[te]t au quartier loys d'ordres son[te]t
distress us[er] adme a Madame le Comte de Poitiers
a ce memoire p[ro]pos d'aym[es] don[te]t a Madame la
Marquise de Bonnac le 2 octobre fuyant
Ces foyez par moy Languon Cun et
Inly au 2 oct 1508 Madame Comte
et pavoir l'ordre que le my p[er]my d'aym[es] en
protest.